

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

#### SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3° SÉANCE

#### Séance du Mardi 18 Janvier 1949.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congés.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission d'une proposition de loi.
5. — Dépôt d'une proposition de loi.
6. — Dépôt de propositions de résolution.
7. — Refus de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.
8. — Communication de M. le président de l'Assemblée de l'Union française.
9. — Communication de M. le président du Conseil économique.
10. — Demande de débat applicable à une question orale.
11. — Vérification des pouvoirs (suite).  
Saint-Pierre et Miquelon; adoption des conclusions du 5° bureau.
12. — Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Nomination de deux membres.
13. — Caisse nationale d'assurance en cas de décès et caisse nationale d'assurance en cas d'accidents. — Nomination de deux membres.
14. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.
15. — Retrait de deux questions orales.
16. — Règlement de l'ordre du jour.

##### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

##### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 janvier 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

##### EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Heline s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Landry et Cordier demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...  
Les congés sont accordés.

★ (1 f.)

— 3 —

##### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 13, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

— 4 —

##### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la

République, et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières (n° 363, année 1947).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 14, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Cozzano une proposition de loi tendant: 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 15, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Cornu, Cordier et Jézéquel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le moindre délai possible un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des derniers ouragans qui ont provoqué d'importants dégâts dans certains départements et notamment dans les Côtes-du-Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Carcassonne, Courrière, Minvielle et les membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées une proposition de résolution tendant à l'insertion d'un article 42 bis dans le règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 16, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 7 —

#### REFUS DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 31 décembre 1948, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale refuse la prolongation du délai imparti au Conseil de la République par l'article 20 de la Constitution pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre suivante:

« Versailles, le 14 janvier 1949.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans ses séances des 12 et 13 janvier 1949, l'Assemblée de l'Union française a procédé à l'élection de son bureau définitif pour la session de 1949.

« Il est ainsi composé:

« Président: M. Boisdon.

« Vice-présidents: Mme la princesse Yukanthor; MM. Laurent-Eynac, d'Arbousier, Diop Babakar, Fourcade.

« Secrétaires: Mlle Autissier; MM. Lévy (Roger), Schock, Ahmed Kotoko, Lakh-dari, Souvannavong Ourot.

« Questeurs: MM. Vivier, Egretaud, Zinsou.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: D. Boisdon. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante:

« Paris, le 14 janvier 1949.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du 11 janvier 1949 le Conseil a procédé au renouvellement de son bureau pour l'année 1949.

« Le bureau élu pour cette année est ainsi constitué:

« Président: M. Léon Jouhaux.

« Vice-présidents: MM. Georges Gaussel, Pierre Martin, Paul Pisson, Edwin Poilay.

« Secrétaires: MM. Jean-Louis André, Guy Aroud, Eugène Forget, Georges Levard.

« Questeurs: MM. Paul Caujolle, Roger Monnin.

« Membres: MM. Cyrille Grimpret, Paul Vimeux.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président du Conseil économique,  
« Signé: LÉON JOUHAUX. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

#### DEMANDE DE DEBAT APPLICABLE A UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. André Diéthelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine, d'une demande de débat applicable à la question orale suivante:

« M. Jacques Debû-Bridel signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au moment où les licences d'importation sont rétablies au Maroc, les organismes professionnels intéressés (commerciaux et industriels) ont renouvelé leurs critiques quant aux méthodes d'attribution des dites licences; un syndicat d'importateurs et d'exportateurs affirme même que, par le jeu de ces attributions, alors que les anciens importateurs sont pratiquement dépourvus de leurs véritables fonctions, des sociétés créées à seule fin d'exploiter des licences obtenues grâce à des appuis politiques ont pu réaliser des bénéfices énormes en devises étrangères; vu la juste émotion causée par ces révélations dans les milieux intéressés et dans l'opinion publique, il demande dans quelles conditions ont été distribuées ces licences, quelles garanties sont exigées des bénéficiaires et dans quelles proportions ces licences (notamment en matière alimentaire) ont été attribuées à des sociétés coopératives ou groupements d'achat créés depuis 1945. »

La conférence des présidents, qui aura lieu vendredi prochain, examinera cette demande de débat et soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner.

— 11 —

#### VERIFICATION DE POUVOIRS (suite)

##### TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5<sup>e</sup> bureau sur les opérations électorales du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 14 janvier 1949.

Votre 5<sup>e</sup> bureau conclut à la validation

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 5<sup>e</sup> bureau.

Les conclusions du 5<sup>e</sup> bureau sont adoptées.

En conséquence, M. Henri Claireaux est admis. (Applaudissements.)

— 12 —

**CAISSE NATIONALE DES RETRAITES  
POUR LA VIEILLESSE**

**Nomination de deux membres.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République dans la séance du 23 décembre 1948 de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom des candidats présentés par la commission du travail et de la sécurité sociale a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 30 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Breton et Paget membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

— 13 —

**CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE  
EN CAS DE DECES ET D'ACCIDENTS**

**Nomination de deux membres.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas de décès et de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République dans la séance du 23 décembre 1948 de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom des candidats présentés par la commission du travail et de la sécurité sociale a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 30 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Leccia et Ruin membres de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas de décès et de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

— 14 —

**NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS GENERALES ET DE LA COMMISSION DE COMPTABILITE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés au *Journal officiel* du 15 janvier 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres,

De la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales :

MM. André (Louis), Bardon-Damarzid, Beauvais, Bourgeois, Brousse (Martial), Calonne (Nestor), Cassagne, Charles-Cros, Chatenay, Claparède, Clerc, Cordier (Henri), Descamps (Paul-Emile), Franceschi, Gadoin, Hoefel, Laffargue (Georges); Lagarrosse, Lemaire (Marcel), Loison, Longchambon, Meric, Pajot (Hubert), Pascaud, Patenôtre (François), Aubé, Rochereau, Siant, Soldani, Tamzali ((Abdenour), Walker (Maurice);

De la commission des affaires étrangères :

MM. Berlioz, Biatarana, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Carcassonne, Colonna, Coty (René), Debré, Gating, Gaulle (Pierre de), Jacques-Destrée, Labrousse (François), Lassagne, Lelant, Léonetti, Morel (Charles), Moutet (Marius), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pernot (Georges), Petit (Général), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Reveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Torrès (Henry), Viple, Westphal, Yver (Michel);

De la commission de l'agriculture :

MM. Bataille, Brettes, Brune (Charles), Capelle, Champeix, Couinaud, David (Léon), Delorme, Doussot (Jean), Dulin, Durand (Jean), Durieux, Félice (de), Ferrant, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoefel, Le Golf, Le Léannec, Lemaire (Marcel), Marty (Pierre), Naveau, Pinvidic, Pontbriand (de), Primet, Restat, Saïah (Menouar), Saint-Cyr, Tucci, Voyant;

De la commission de la défense nationale :

MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Boivin-Champeaux, Borgeaud, Bousch, Chalamon, Chochoy, Clerc, Corniglion-Molinier (Général), Franceschi, Gaspard, Gouyon (Jean de), Kalb, Lafay (Bernard), Lionel-Pélerin, Madelin (Michel), Maupoil (Henri), Petit (Général), Piales, Pic, Rogier, Rotinat, Roux (Emile), Rupied, Schleiter (François), Séné, Tailhades (Edgar), Voyant, Westphal;

De la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs :

MM. Berlioz, Bertaud, Bordeneuve, Canivez, Cayrou (Frédéric), Chapalain, Mme Delabie, MM. Delalande, Descamps (Paul-Emile), Mlle Dumont (Mireille), MM. Ehm, Héline, Laffargue (Louis), Lassagne, Lelant, Madoumier, Maire (Georges), Manent, Maupéou (de), Maurice (Georges), M'Bodje (Mamadou), Menichon, Morel (Charles), Olivier (Jules), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pujol, Radius, Razac, Robert (Paul), Saïah (Menouar);

De la commission de la famille, de la population et de la santé publique :

MM. Ba (Oumar), Barthe (Edouard), Biaka-Boda, Bonnefous (Raymond), Boudet (Pierre), Mmes Brossolette (Gilberte-Pierre), Cardot (Marie-Hélène), MM. Couinaud, Dubois (René-Emile), Mme Dumont (Yvonne), MM. Gasser, Glaucque, Lafay (Bernard), Le Basser, Leccia, Le Guyon (Robert), Malécot, Masson (Hippolyte), Mathieu, Mollé (Marcel), Paget (Alfred), Plait, Ramecourt (de), Randraia, Reveillaud, Roux (Emile), Sid-Cara (Chérif), Varlot, Vitter (Pierre), Voure'h;

De la commission des finances :

MM. Alric, Auberger, Avinin, Berthoin (Jean), Bolifraud, Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debu-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Duchet, Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Lamarque (Albert), Landry, Emilien Licutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Sallier, Sclafer;

De la commission de la France d'outre-mer :

MM. Bechir-Sow, Charles-Cros, Claireaux, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. David (Léon), Depreux (René), Djamah (Ali), Doucouré (Amadou), Pronne, Durand-Reville, Mme Eboué, MM. Gautier, (Julien), Grassard, Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), Laffleur (Henri), Lagarrosse, Malonga (Jean), M'Bodje (Mamadou), N'Joya (Arouna), Plait, Romani, Rucart (Marc), Serrure, Sigué (Nouhoum), Vauthier, Verdeille, Mme Vialle (Jane);

De la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) :

MM. Assailit, Bardonnèche (de), Borgeaud, Bozzi, Chaintron, Champeix, Cornu, De'orme, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Fouques-Duparc, Fraissinette (de), Franck-Chante, Gasser, Hamon (Léo), La Gontrie (de), Le Basser, Lionel-Pélerin, Menditte (de), Mostefai (El-Hadi), Muscatelli, Rogier, Rupied, Sarrion, Schwartz, Soldani, Valle (Jules), Vanrullen, Verdeille, Zussy;

De la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale :

MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Biatarana, Boivin-Champeaux, Bolifraud, Bordeneuve, Carcassonne, Charlet (Gaston), Chazette, Chevalier (Robert), Delalande, Delthil, Félice (de), Geoffroy (Jean), Giacomoni, Gilbert Jules, Mme Girault, MM. Jozeau-Marginé, Kalb, La Gontrie (de), Maire (Georges), Marcihaey, Minvielle, Mollé (Marcel), Pernot (Georges), Rabouin, Razac, Reynouard, Souquière, Vauthier;

De la commission de la marine et des pêches :

MM. Abel-Durand, Anghiley, Brunet (Louis), Caireaux, Denvers, Mlle Dumont (Mireille), Mme Eboué, MM. Ferracci, Giacomoni, Gouyon (Jean de), Gracia (Lucien de), Jaouen (Yves), Jézéquel, Kaenzaga, Lamarque (Albert), Lasalarié, Léger, Léonetti, Lodeon, Marescaux, Paumelle, Rochereau, Romani, Satineau, Sishano (Chérif), Symphor, Tellier (Gabrie), Tucci, Voure'h, Walker (Maurice);

De la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes) :

MM. Aubert, Barré (Henri), Bertrand, Biaka-Boda, Boisron, Bouquerel, Cayrou (Frédéric), Chambriard, Colonna, Denvers, Dubois (René-Emile), Dupic, Fleury, Fouques-Duparc, Gracia (Lucien de), Grimaldi (Jacques), Hébert, Kalenzaga, Lodeon, Masson (Hippolyte), Maurice (Georges), Menditte (de), Meric, Pic, Pinton, Pouget (Jules), Renaud (Joseph), Robert (Paul), Teisseire, Valle (Jules);

De la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) :

MM. Auberger, Baralgin, Bardonnèche (de), Benchihia (Abd-el-Kader), Mme Car-

dot (Marie-Hélène), M. Chevalier (Robert), Mme Claeys, MM. Dassaud, Doucouré (Ama-dou), Estève, Fournier (Gaston), Gadoin, Gatuang, Giaque, Haïdara (Mahamane), Hélène, Jézéquel, Manent, Marty (Pierre), Montu'hé (Laillet de), Okala (Charles), Patient, Pontbriand (de), Radium, Rolinat, Schleiter (François), Sishane (Chérif), Ternyneck, Yver (Michel), Zafimahova;

De la commission de la presse, de la radio et du cinéma:

MM. Bène (Jean), Bonnefous (Raymond), Brizard, Chalamon, Charlet (Gaston), Chazette, Clavier, Cornignon-Molinier (général), Cornu, Debû-Bridel (Jacques), Duchet, Dulin, Dumas (François), Mme Dumont (Yvonne), MM. Durand (Jean), Elm, Gaspard, Grégory, Hauriou, Houcke, Jacques-Desirée, Lachomette (de), Lasalarié, Emilien Lieutaud, Marcihacy, Jacques Masteanu, Maupeou (de), Pajot (Hubert), Ernest Pezet, Souquière;

De la commission de la production industrielle:

MM. Aubé (Robert), Aubert, Barret (Charles), Bataille, Bernard (Georges), Bousch, Calonne (Neslor), Cassagne, Chambriard, Delfortrie, Depreux (René), Ferant, Gautier (Julien), Grassard, Grégory, Grimal (Marcel), Gustave, Lachomette (de), Laurent-Thouverey, Léger, Longchambon, Marchant, Martel (Henri), Novat, Pauly, Piales, Siat, Tamzali (Abdenour), Tharadin, Villoutreys (de);

De la commission du ravitaillement:

MM. Barret (Charles), Barthe (Edouard), Benchiha (Abd-el Kader), Bène (Jean), Bernard (Georges), Boisron, Bouquerel, Breton, Brettes, Brousse (Martial), Claparède, Cordier (Henri), Coupigny, Darmanthé, Fournier (Roger), Mme Girault, MM. Lafforgue (Louis), Loison, Maupoil (Henri), Menu, Montu'hé (Laillet de), Naveau, Novat, Pascaud, Pividie, Primet, Renaud (Joseph), Ruin (François), Sarrien, Sati-neau;

De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

MM. André (Louis), Bourgeois, Canivez, Capelle, Chochoy, Mme Delabie, MM. Driant, Dupic, Estève, Ferracci, Fleury, Geoffroy (Jean), Gilbert Jules, Hébert, Jaouen (Yves), Jozeau-Marigné, Le Léanec, Le Maître (Claude), Liotard, Malécot, Marchant, Marrane, Paumelle, Pouget (Jules), Séné, Tailhades (Edgar), Teisseire, Tellier (Gabriel), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Varlot.

De la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions:

MM. Assailit, Baratgin, Bozzi, Brune (Charles), Chaintron, Chatenay, Clavier, Coty (René), Mme Crémieux, MM. Debré, Dronne, Franck-Chante, Grimal (Marcel), Gros (Louis), Hamon (Léo), Hauriou, Le Guyon (Robert), Maroger (Jean), Monichon, Montalembert (de), Muscatelli, Quesnot (Joseph), Rabouin, Reynouard, Mme Roche (Marie), MM. Schwartz, Socé (Ousmane), Southon, Torrès (Henry), Vanrullen.

De la commission du travail et de la sécurité sociale:

MM. Abel-Durand, Breton, Brunet (Louis), Mme Claeys, MM. Darmanthé, Dassaud, Mme Devaud, MM. Doussot (Jean), Driant, Fournier (Benigne), Fournier (Roger), Grimaldi (Jacques), Laurent-Thouverey, Lecia, Le Goff, Le Maître (Claude), Martel (Henri), Mathieu, Menu, Okala (Charles), Pujol, Raincourt (de), Ruin (François),

Saint-Cyr, Sid-Cara, Ternyneck, Tharadin, Mme Vialle (Jane), MM. Vitter (Pierre), Zussy.

De la commission de comptabilité:

MM. Baratgin, Bolifraud, Brizard, Courrière, Estève, Gadoin, Grenier. (Jean-Marie), Minvielle, Mme Roche (Marie).

— 15 —

#### RETRAIT DE DEUX QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse des ministres à deux questions orales:

mais Mme Devaud m'a fait connaître qu'elle retirait la question qu'elle avait posée à M. le ministre de l'éducation nationale.

D'autre part, la question orale de M. Maupoil à M. le ministre de l'agriculture, venant de faire l'objet d'une demande de débat signée du président du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, et la conférence des présidents devant réglementairement examiner cette demande de débat, il y a lieu de retirer cette question orale de l'ordre du jour.

— 16 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance vendredi 21 janvier 1949 à quinze heures et demie afin de régler l'ordre de ses prochains travaux.

En conséquence, l'ordre du jour de cette séance serait le suivant:

Vérification de pouvoirs (suite). — Premier bureau. — Territoire des Comores (M. Léger, rapporteur).

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

#### Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

#### GRUPE COMMUNISTE

Ajouter la rubrique suivante:

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Mostefai (El Hadi).

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES REPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DEMOCRATIQUE

(71 membres au lieu de 72.)

Supprimer le nom de M. Labrousse (François).

#### GRUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Ba (Oumar).

#### EXAMEN DES POUVOIRS

##### Rapport d'élection.

##### Territoire des Comores.

1<sup>er</sup> BUREAU. — M. Léger, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.  
L'élection du 19 décembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 25.  
Nombre de votants, 24.  
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.  
Suffrages valablement exprimés, 24.  
Majorité absolue, 13.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. Grimaldi (Jacques)..... 22 voix.  
Ahmed Haidar..... 2 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Grimaldi ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1<sup>er</sup> bureau vous propose de valider les opérations électorales des Comores.

#### Erratum

au compte rendu in extenso  
de la séance du 13 janvier 1949.  
(Journal officiel du 14 janvier 1949.)

Page 9, 1<sup>re</sup> colonne:  
5<sup>e</sup> alinéa, 14<sup>e</sup> ligne;

Au lieu de: « (Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.) »

Lire: « (Applaudissements vifs et prolongés à gauche, au centre et à droite. — Sur ces bancs Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.) »

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 18 JANVIER 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui

est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandatée par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question, et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus ».

AGRICULTURE

5. — La question orale posée le 31 décembre 1948 par M. Henri Mauviel à M. le ministre de l'agriculture a fait l'objet, le 18 janvier 1949, d'une demande de débat présentée par M. Charles Brune, président du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7. — 18 janvier 1949. — M. Jacques Debû-Bridel signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au moment où les licences d'importation sont rétablies au Maroc, les organismes professionnels intéressés (commerciaux et industriels) ont renouvelé leur critique quant aux méthodes d'attribution desdites licences; un syndicat d'importateurs et d'exportateurs affirme même que par le jeu de ces attributions, alors que les anciens importateurs sont pratiquement dépourvus de leurs véritables fonctions, des sociétés créées à seule fin d'exploiter des licences obtenues grâce à des appuis politiques ont pu réaliser des bénéfices énormes en devises étrangères; vu la juste émotion causée par ces révélations dans les milieux intéressés et dans l'opinion publique, il demande dans quelles conditions ont été distribuées ces licences; quelles garanties sont exigées des bénéficiaires et dans quelles proportions ces licences (notamment en matière alimentaire) ont été attribuées à des sociétés coopératives ou groupements d'achat créés depuis 1945.

Cette question a fait l'objet, conformément à l'article 88 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8. — 18 janvier 1949. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les mesures qu'il compte prendre au cours de l'année 1949 pour rendre au port de commerce de Brest les moyens d'action que le pénible et douloureux siège de Brest lui a ravés.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 18 JANVIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Agriculture.

N° 9 Jacques Boisrond.

Finances et affaires économiques.

N°s 231 Jacques Destrée; 520 Bernard Lafay; 638 Charles Brune; 766 Abel-Durand; 767 Charles Cros; 814 Georges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 936 Pierre de Félice; 971 Antoine Avinin; 975 Jean Grassard; 996 Jean Grassard; 1158 René Depreux.

N°s 2 Edouard Barthe; 33 Arthur Marchant; 35 Henri Cordier.

France d'outre-mer.

N° 44 Jean Grassard.

Justice.

N° 40 Jean Berlaud.

Travail et sécurité sociale.

N° 1226 Jacques Destrée.

N°s 22 Albert Denvers; 46 Bernard Chochoy.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

185. — 18 janvier 1949. — M. Aristide de Barredonneche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires prévoit en son article 69 qu'un règlement d'administration publique déterminera, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution; et demande quelles mesures ont été prises jusqu'à ce jour pour hâter la persécution des retraites.

186. — 18 janvier 1949. — M. Edouard Barthe rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les bulletins de variation concernant le prix des produits pharmaceutiques sont fixés par des tarifs qui logiquement doivent être rapidement publiés pour présenter le plus exactement possible le prix réel de ces produits; et demande pour quelles raisons le bulletin de variation P. 19 délivré le 20 octobre 1948 n'est pas encore homologué.

187. — 18 janvier 1949. — M. Yves Jaouen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948 relative au régime des pensions civiles et militaires, accordée à l'orphelin atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, les mêmes droits qu'aux orphelins mineurs et ce, à partir du 1er janvier 1948; il attire son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les avantages prévus ci-dessus soient concédés de façon effective dans les délais les plus courts et demande les mesures envisagées à cet égard.

188. — 18 janvier 1949. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel a été pour les années 1946 et 1947 le montant perçu de la taxe de solidarité agricole; 2° comment et dans quelles conditions les sommes ainsi perçues ont été réparties; 3° quelle en a été la répartition.

## FRANCE D'OUTRE-MER

189. — 18 janvier 1949. — M. Charles-Cros signale à l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française et dont les taux de dédommagements et de rentes ne correspondent plus aux conditions de vie actuelle, et demande quelles mesures il compte prendre pour adapter ce texte aux nécessités du jour.

190. — 18 janvier 1949. — M. Marc Rucart demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, s'il n'envisage pas d'accorder aux fonctionnaires servant outre-mer et bénéficiaires d'allocations familiales, une réelle égalité d'avantages avec leurs collègues en service, dans la métropole, ce qui n'est pas le cas actuellement puisqu'il est, en effet, de notoriété publique que chaque dévaluation opérée dans la métropole a eu pour conséquence immédiate une augmentation du coût de la vie outre-mer; que, d'après la réglementation actuelle, le fonctionnaire en service outre-mer perçoit son allocation après conversion en monnaie locale, c'est-à-dire, au cours actuel du change, une allocation d'un montant nominal inférieur de 50 p. 100 à celui perçu dans la métropole; que cette mesure serait légitime si le franc C. F. A. avait conservé un pouvoir d'achat double de celui du franc métropolitain; mais qu'il n'en est rien étant donné que les deux monnaies s'étant rapidement alignées l'une sur l'autre, il demeure en définitive que le pouvoir d'achat de l'allocation perçue par une famille de fonctionnaire se rendant outre-mer diminue en fait de 50 p. 100 à partir du moment où elle arrive à destination; précise que, compte tenu des risques climatiques et des difficultés inhérentes à l'instruction des enfants, il semble que ce soit le but contraire qui devrait être poursuivi.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

191. — 18 janvier 1949. — M. Robert Chevalier demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce si l'allocation mensuelle d'essence attribuée aux officiers ministériels de province ne pourrait être fixée à cent litres (et la dotation en pneumatiques 4 quatre par an) car les officiers ministériels, tenus d'assister aux audiences des tribunaux paritaires ou de justice, à des expertises, adjudications publiques, inventaires, appositions de scellés, soit toutes opérations qui nécessitent de nombreux déplacements dans toutes les localités de leur ressort, effectuent d'innombrables trajets en voiture automobile, étant donné la quasi-impossibilité d'utiliser les transports en commun dont les horaires ne correspondent que très rarement avec les nécessités de leur profession.

## INTERIEUR

192. — 18 janvier 1949. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles mesures les renseignements, lui parvenant de différentes sources, et d'après lesquels la police d'Etat serait supprimée dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants, sont exacts.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

193. — 18 janvier 1949. — M. Marcel Léger expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, dans toutes les villes sinistrées ont été édifiées, par les soins du M. U. R., après la libération, des constructions provisoires soit à usage commercial, soit à usage d'habitation; que ces constructions n'ont donné lieu, à ce jour, à la perception d'aucune indemnité d'occupation et les bénéficiaires eux-mêmes, commerçants ou

non, s'inquiètent de cet état de fait qui leur paraît une anomalie; et demande quelles mesures il compte prendre pour récupérer les sommes importantes qui échappent ainsi au Trésor et s'il ne serait pas possible de faire procéder aux encaissements par les administrateurs de biens des villes sinistrées dont les intérêts ont été largement compromis par la perte des immeubles qu'ils gèrent.

194. — 18 janvier 1949. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, depuis un certain temps, les tribunaux se référant à la circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 29 mars 1947, refusent d'autoriser la vente d'immeubles sinistrés avec le droit à la participation de l'Etat pour réparations de ces immeubles, sous prétexte que le prix arrêté d'accord entre les parties serait inférieur à l'indemnité susceptible d'être allouée aux vendeurs en cas de non-remplai; qu'il y a lieu de remarquer que: 1° si le prix de cession dont il s'agit peut, à premier examen, apparaître inférieur à l'indemnité d'éviction, c'est que, pour la comparaison, le tribunal ou le délégué départemental à la reconstruction consulté par lui calcule cette indemnité sur un devis estimatif, qui a été établi par le sinistré, alors que l'indemnité d'éviction sera calculée sur l'indemnité de reconstruction à fixer définitivement par le M. R. U. et qui peut différer sensiblement du chiffre de la demande; 2° d'autre part, le sinistré vendeur peut légitimement préférer traiter avec un particulier qui lui réglera comptant le prix de cession que de réclamer une indemnité d'éviction qui sera nominale et supérieure, mais qui, en fait, lui sera payée au moyen de titres nominatifs dont l'amortissement ne commencera qu'à l'expiration de la dixième année, procédé qui ne donne au sinistré vendeur aucun disponible dont il peut avoir un besoin urgent; et demande donc si on ne doit pas regretter, au point de vue de l'intérêt public, que les retus des demandes d'autorisations de cessions de biens sinistrés, provoqués par les motifs ci-dessus exposés, empêchent la reconstruction d'immeubles d'habitation dont le pays a le plus grand besoin; les acquéreurs de biens sinistrés étant pour la plupart décidés à remettre immédiatement en état d'habitabilité les biens pour lesquels ils sollicitent l'autorisation de mutation à leur profit.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

195. — 18 janvier 1948. — M. Edouard Barthe indique à M. le ministre de la santé publique et de la population l'urgence de publier régulièrement les bulletins de variation indiquant les prix des produits intéressant le tarif national des médicaments; et demande: 1° combien de services et sous-services sont appelés à donner leur avis sur ces bulletins de variation; 2° les raisons des retards à homologuer ces tarifs, retards qui faussent les prix et font que les bulletins, lors de leur publication, ne correspondent plus au prix réel du marché.

196. — 18 janvier 1949. — M. Maurice Sati-neau demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il est exact qu'une subvention ait été accordée à une association chargée de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence pour la création d'un centre médico-psychologique de réadaptation familiale et sociale dans les baraquements ayant appartenu au « Don suisse », 75, rue Renoir, Paris (16<sup>e</sup>); 2° quel en est le montant; 3° si, dans la situation financière présente, une subvention, pour une telle expérience, se justifie.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

197. — 18 janvier 1949. — M. Jean-Marie Lecca expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation d'une dame veuve, travailleur indépendant, ayant deux

enfants à charge, l'un âgé de 14 ans et l'autre de 25 ans, mais qui, depuis neuf ans, est atteinte d'incapacité totale et définitive de travail; signale que la caisse d'allocations familiales refuse de verser les allocations pour les deux enfants; qu'en matière fiscale et étant donné la situation particulière dans laquelle se trouve l'ainé de ces enfants qui est infirme ils sont reconnus à la charge des parents; et demande ce qu'on entend par enfant à charge aux yeux de la sécurité sociale; si un enfant infirme et incurable doit être considéré à charge, quel que soit son âge.

## RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## DEFENSE NATIONALE

1208. — M. Yves Jaouën expose à M. le ministre de la défense nationale que les promesses de réunion de la commission de reclassement des fonctionnaires prisonniers et déportés se succèdent sans résultat depuis le début de 1948, et demande à quelle date se réunira effectivement ladite commission. (Question du 13 septembre 1948.)

Réponse. — Une commission administrative de reclassement des fonctionnaires prisonniers de guerre et déportés, créée par arrêté du 16 août 1945, en application de l'ordonnance n° 45-1233 du 15 juin 1945, s'est réunie pour la première fois, le 3 juillet 1946, à l'administration centrale de la guerre. Les autres réunions se sont tenues en 1946, les 7 août, 2 octobre, 6 novembre et 4 décembre; en 1947, les 5 mars, 4 juin et 1<sup>er</sup> octobre; en 1948, les 4 février et 3 novembre. Le programme de travail de la commission étant épuisé, celle-ci a décidé, le 3 novembre 1948, de préparer l'arrêté mettant fin à son activité.

103. — M. Georges Pernot rappelle à M. le ministre de la défense nationale que des mesures de bienveillance ont été prises récemment en faveur de certaines catégories de militaires appartenant à la classe 1948, et demande: 1° si les appelés appartenant à une famille comptant au moins cinq enfants vivants ont droit à une réduction de la durée du service militaire; 2° s'ils sont fondés à obtenir leur affectation à une unité stationnée sur le territoire métropolitain. (Question du 21 décembre 1948.)

Réponse. — Les mesures de libération anticipée prises dernièrement au bénéfice de la classe 1948 ne visent, du point de vue des familles nombreuses, que les membres des familles de sept enfants et plus. Il n'est pas prévu de réduction de la durée du service militaire pour les appelés appartenant à une famille de cinq enfants. L'appartenance à une famille nombreuse n'entraîne pas obligatoirement l'affectation à une unité stationnée sur le territoire métropolitain, mais seulement l'inscription sur les listes de répartition du recrutement dans une position privilégiée par rapport aux membres de familles comptant un nombre d'enfants moins élevé. C'est en fonction de la position des intéressés sur cette liste que sont prononcées les affectations pour des unités de plus en plus éloignées de la région militaire d'origine.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

73. — M. Marcel Léger demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° si ce n'est pas par suite d'une application trop stricte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 1945, que les agents de l'administration du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme exigent des gérants d'immeubles la production d'un contrat de gérance pour les accepter comme mandataires des propriétaires sinistrés; 2° s'il ne serait pas suffisant que les gérants produisent une

attestation signée par le propriétaire, légalisée, certifiant qu'ils étaient chargés de l'administration de l'immeuble au moment du sinistre, la production des contrats de gérance ayant pu exister étant parfois impossible par suite de la destruction, dans plusieurs villes, des bureaux de l'enregistrement et également des bureaux d'administrateurs de biens. (Question du 14 décembre 1948.)

**Réponse.** — L'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit la possibilité pour le propriétaire d'un immeuble sinistré, de se faire représenter « par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieurs à la date du sinistre ». A défaut par les intéressés de pouvoir présenter un contrat de gérance écrit et portant date certaine antérieure au sinistre, il leur appartient d'établir la preuve, par tous moyens, de l'existence de ce contrat, qu'il ait été verbal ou écrit. Les instructions nécessaires ont été données aux délégués départementaux de la reconstruction pour que les justifications présentées soient examinées avec largeur de vues et c'est ainsi qu'il y a lieu d'admettre, en principe, comme preuve suffisante, une attestation signée par le propriétaire certifiant que le gérant était chargé de l'administration de l'immeuble en cause au moment du sinistre.

**TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE**

**85. — M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse d'allocations a le droit de refuser la prime à la naissance parce que la déclaration n'a pas été faite dans le délai légal de deux ans, alors que cette même caisse réclame l'arriéré de cotisations de trois années, majoré des intérêts, ceci pour la période correspondant et précédant la naissance de l'enfant. (Question du 16 décembre 1948.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 22 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, « l'action de l'allocataire, pour le paiement des prestations familiales, se prescrit par deux ans ». D'autre part, l'article 55 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale dispose que « l'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur ou le travailleur indépendant, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement ou la mise en demeure prévu à l'article 46, alinéa 2 ». La caisse d'allocations familiales a donc, en la matière, procédé à une application stricte des dispositions légales.

**140. — M. Joseph Lasarié** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, se basant sur une lettre ministérielle du 8 juillet 1948, certaines caisses d'allocations familiales refusent de reconnaître aux associés gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée constituées entre membres d'une même famille la qualité de « gérants minoritaires » ; et demande si une telle interprétation est conforme aux règlements en vigueur ou si, au contraire, la définition de gérant minoritaire donnée par la législa-

tion en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est applicable en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales. (Question du 23 décembre 1948.)

**Réponse.** — D'une manière générale, le ministre du travail et de la sécurité sociale tend à considérer comme salariés les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Mais il ne s'agit là que d'une règle pratique pour déterminer, dans la majeure partie des cas, les gérants qui se trouvent dans un état de subordination ou de dépendance économique par rapport à la société qu'ils gèrent. On peut, en effet, admettre raisonnablement que, dans la généralité des cas, des gérants qui, à eux tous, n'ont pas la majorité des parts sociales sont effectivement dans un rapport de subordination ou de dépendance vis à vis de la société prise dans son ensemble. Certaines circonstances de fait peuvent amener à penser valablement que ce rapport de subordination ou de dépendance n'existe pas. Tel est, notamment, le cas lorsque l'ensemble des parts sociales ou la majorité de ces parts appartiennent à des membres de la famille du gérant. En résumé, si le critère fondé sur le nombre des parts effectivement possédées par le gérant ou le collège des gérants d'une même société à responsabilité limitée constitue une règle commode dans la pratique, cette règle ne doit pas être regardée comme ayant une portée absolue, valable en tout état de cause.

**TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**

**20. — M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi la reconstruction du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône n'a pas été entreprise (Question du 25 novembre 1948.)

**Réponse.** — La reconstruction du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été entreprise dès la libération et poursuivie depuis lors dans la limite des possibilités budgétaires. Les dépenses faites depuis septembre 1944 s'élèvent à 163.700.000 F.

**25. — M. Georges Marrane** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il peut lui indiquer quelle situation peut être faite à la Société nationale des chemins de fer français à une personne titulaire du brevet supérieur et du baccalauréat, et s'il est exact que le recrutement des femmes possédant ces diplômes ne peut être envisagé, car elles pourraient s'en prévaloir pour réclamer le titre d'attaché auquel elles n'auraient pas droit par leur qualité de femme. (Question du 4 novembre 1948.)

**Réponse.** — Les candidats (hommes et femmes) titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur peuvent être admis à la Société nationale des chemins de fer français sans concours et suivant les besoins du service, en qualité d'attaché (échelle 7). Chaque année, chacune des régions est autorisée à recruter un certain nombre de candidats ayant cette formation et il n'est pas exact que les femmes en aient été systématiquement écartées. Toutefois, les attachés sont presque en totalité destinés à former les cadres des services actifs des régions; ils ont, à cet effet, à effec-

tuer dès leur admission, et pendant plusieurs années, des stages de formation professionnelle et les postes qui leur sont confiés ne peuvent être tenus par du personnel féminin auquel on ne peut offrir que des emplois exclusivement sédentaires. Le recrutement dans les emplois de bureau étant, par ailleurs, suspendu depuis plus d'une année, l'admission d'attachées dans cette filière ne peut être qu'extrêmement limitée.

**86. — M. Gustave Atric** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la limite générale de responsabilité de la Société nationale des chemins de fer français pour les marchandises et les bagages était de 2.000 francs par kilogramme en 1939; qu'après bien des réclamations du public elle a été portée à 6.000 francs par kilogramme le 1<sup>er</sup> mai 1946, la Société nationale des chemins de fer français déclarant ne vouloir relever cette limite que dans la mesure où ses propres tarifs seraient augmentés; que cependant depuis le 1<sup>er</sup> mai 1946, les tarifs ont été augmentés à différentes reprises et sont actuellement au coefficient 3,65 par rapport à cette époque, alors que la limite de 6.000 francs par kilogramme est demeurée inchangée; qu'à l'heure actuelle les usagers payent donc leurs transports environ quatre fois plus cher qu'en 1946 alors que la garantie qui leur est donnée par les tarifs est à peu près quatre fois moindre en raison de la hausse des prix en général; que, sans doute, l'expéditeur a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur, moyennant certaines sujétions d'emballage et un supplément de taxe, mais qu'il s'agit ici de la garantie normale qui doit être donnée aux usagers sans formalités particulières; et demande s'il ne juge pas indispensable de réévaluer d'urgence la limite de 6.000 francs par kilogramme en tenant compte des majorations de tarifs intervenues depuis sa fixation, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> mai 1946, conformément d'ailleurs à la règle qui avait été posée par les décisions ministérielles antérieures, notamment celle du 23 février 1946, et qui prescrivait le relèvement des limites de responsabilité dans les mêmes conditions que les prix des tarifs marchandises. (Question du 16 décembre 1948.)

**Réponse.** — La question de limite de responsabilité de la Société nationale des chemins de fer français en matière de transport des marchandises et des bagages n'a pas échappé à l'attention de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme qui procède à une étude spéciale à ce sujet.

**Rectification**

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 30 décembre 1948.

(Journal officiel du 31 décembre 1948)

Dans le scrutin (n° 29) (scrutin public à la tribune, pointage de droit) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant fixation des maxima des dépenses publiques.

M. Chalamon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare que son intention était de voter « contre ».